



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/326

Hommage à Monsieur Samuel Sandler – Interdiction temporaire de stationnement et de circulation rue Albert Joly – Abrogation de l'arrêté n° A2024/305 du 23 février 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2024/305 du 23 février 2024 portant « Hommage à Monsieur Samuel Sandler - Interdiction temporaire de stationnement et de circulation rue Albert Joly »,

Considérant la demande complémentaire formulée par **la Direction de la Sécurité de la Ville de Versailles** – 4, avenue de Paris 7800 Versailles en vue de l'organisation d'un hommage à Monsieur Samuel Sandler,

Considérant qu'il convient de modifier les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion et par conséquent d'abroger l'arrêté n° A2024/305 du 23 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 : **L'arrêté n° A2024/305 du 23 février 2023 est abrogé**

Article 2 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le lundi 4 mars 2024 de 12h à 21h :**

Rue Albert Joly, côté des numéros pairs et impairs sur la totalité des places de stationnement entre le n°16 et la rue du Maréchal Foch.

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite le lundi 4 mars 2024 de 16h30 à 20h :**

Rue Albert Joly, dans sa partie comprise entre le passage Roche et la rue du Maréchal Foch.

Article 5 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des personnes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 29 février 2024